



Aide à la reprise d'entreprise en difficulté (avances remboursables)



Dispositif d'appui à la reprise d'entreprise pour favoriser le maintien des emplois et des savoir-faire sur le territoire.

■ Cadre réglementaire

■ Communautaire :

Règlement CE de minimis n° 1998/2006 du 15/12/2006.

■ National :

- Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 03/07/2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;
- Circulaire du Premier ministre du 26/01/2006 rappelant la réglementation de la Commission européenne de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

■ Départemental :

Délibération du Conseil général en date du 27/03/2009

- Politique sectorielle Développement économique – Volet Entreprises.

Délibération du Conseil général en date du 12 février 2010 :

- Développement Economique – modalités d'intervention au bénéfice du commerce, de l'artisanat et des entreprises.

■ Bénéficiaires

Nature des entreprises éligibles

Toutes les PME constituées en la forme sociale sont éligibles à cette aide, dès lors que :

- La difficulté est avérée et reconnue sur le plan judiciaire ;
- Les emplois concernés sont tous situés en Corrèze ;
- La reprise se réalise dans le cadre d'un plan de cession ou bien après une liquidation ;
- La reprise se réalise dans le cadre d'un statut de société commerciale indépendante.

Sont notamment exclus :

- Les secteurs qui concernent les activités liées à la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture ;
- Les associations ne sont pas éligibles.

■ Conditions à remplir

- L'aide départementale sera attribuée de façon prioritaire pour le financement d'opérations de reprise pour lesquelles le maintien d'emplois et/ou de savoir-faire constitue un enjeu majeur.
- L'entreprise devra présenter une situation nette positive et avoir un capital social qui ne pourra être inférieur à 15 000 €.

- En ce qui concerne les Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), les réserves statutaires (réserve légale et fonds de développement) étant impartageables, le montant cumulé du capital et des réserves statutaires ne pourra être inférieur à 15 000 €.

Dans le cas de la création d'une SCOP pour la reprise d'une entreprise et en l'absence de réserves, le capital social ne pourra être inférieur à 30 000 €, sauf si les statuts prévoient un montant de capital minimum qui ne peut être inférieur à 15 000 €.

- À titre exceptionnel, les sociétés financières, créées spécifiquement pour reprendre une entreprise éligible (LBO), pourront bénéficier directement d'une avance remboursable en fonds propres si au terme du remboursement :

- Elles absorbent l'entreprise reprise ;

ou

- Elles augmentent le capital social de l'entreprise reprise à concurrence du montant de l'avance perçue.

■ Subventions

■ Dépense subventionnable

L'avance remboursable peut être accordée pour tout programme de reprise, de développement ou d'extension qui y serait associé et ayant des incidences favorables sur l'emploi et sur le maintien d'un savoir-faire.

■ Aide départementale

L'avance remboursable accordée par le Conseil général s'inscrit dans le cadre de la règle de minimis et dans la limite des plafonds de cumul que cette règle impose, peut être cumulable avec les autres aides du Conseil général et celles de la Région Limousin.

■ Plafond

Le montant de l'avance remboursable est plafonné à 50 000 €, y compris pour les entreprises de transport et limité au montant du capital social de l'entreprise. Il sera au maximum égal à la situation nette déduction faite des subventions d'investissement.

Contact ■■■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 88

Courriel : economie@cg19.fr

Pour les Sociétés coopératives ouvrières de production, ce montant est plafonné à 50 000 € et limité au montant du capital et des réserves (réserve légale et fonds de développement) de l'entreprise.

Dans le cas de la reprise d'une entreprise par une SCOP en création, ce montant sera plafonné à 50 000 € et limité à la moitié du capital social, sauf si les statuts prévoient un montant de capital minimum fixé, en deçà duquel l'entreprise s'engage à ne pas descendre, pendant la durée de remboursement de l'avance. Dans ce cas, l'intervention du Conseil général est limitée au montant du capital social de l'entreprise.

En cas de modification des statuts relative au montant du capital minimum, le montant de l'avance remboursable pourra être exigible.

La Commission permanente se réserve la possibilité d'adapter l'intervention départementale en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise, du niveau de l'intervention de la Région sur le dossier et des crédits départementaux disponibles.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier sera instruit dans le cadre du guichet unique mis en place avec les services du Conseil Régional du Limousin.

Le dossier doit comporter :

Une note explicative et justificative de l'opération et/ou le dossier se rapportant au projet dans sa forme de 4 pages déposé auprès des services régionaux permettant aux services départementaux de disposer des renseignements sur l'entreprise (statuts, constitution du capital, code activité principale exercée - NAF - activité...), nature et montant du projet ainsi que l'engagement, le cas échéant, sur les emplois permanents à maintenir dans les trois ans suivant la reprise de l'entreprise (nombre-qualification).

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention qu'elle signe avec le Conseil général, à défaut le montant de l'avance deviendra exigible. Dans le cadre de cette convention, l'entreprise s'engage à :

- Rembourser l'avance selon l'échéancier figurant dans la convention ;
- Affecter en réserve un montant au moins égal à 75 % à celui des remboursements effectués. Une fois l'avance restituée, la réserve constituée au titre de celle-ci, sera intégrée au capital social ;
- Ne pas distribuer plus de 25 % du dernier résultat net réalisé ;
- Ne pas augmenter le salaire des dirigeants et des associés salariés dans des proportions supérieures à celles du reste de la masse salariale ;
- Fournir pour l'exercice considéré et dès leur disponibilité, une copie du procès verbal de l'assemblée générale accompagnée des documents comptables.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 10 ans avec une périodicité fixée par le tableau d'amortissement figurant dans la convention. La convention prévoit également les pénalités applicables en cas de retard de remboursement. L'échéancier pourra être révisé sur demande écrite motivée du bénéficiaire. La procédure de recouvrement et le décompte du délai de règlement seront interrompus à compter de la réception du courrier au Conseil général. Le délai reprendra son cours dès lors que le bénéficiaire aura reçu une réponse du Conseil général. Ces courriers étant respectivement envoyés en recommandé avec accusé de réception, la date des accusés de réception fera foi.

En cas de modification de la date d'arrêt des comptes, le bénéficiaire devra en informer le Conseil général dès la tenue de l'Assemblée générale. Dans le cas contraire, l'échéancier de la convention s'appliquera automatiquement. En cas de remboursement anticipé, une réduction de 10 % du montant des sommes initialement dues sera accordée à l'entreprise. Dans ce cas, le bénéficiaire devra rembourser son échéance avant la clôture des comptes de l'exercice considéré. En cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de cessation d'activité ou de délocalisation de l'activité hors département, la totalité des sommes restant due devient immédiatement exigible. En cas de cession de l'entreprise, la Commission permanente du Conseil général pourra décider du maintien de l'aide en faveur du repreneur de l'entreprise. À défaut, les sommes restant dues deviendront exigibles.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée qui prendra la forme d'une convention, éventuellement tripartite, si le Conseil général intervient aux côtés de la Région.

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par la convention.

Le versement d'acomptes pourra intervenir lorsque l'opération justifiera d'un degré d'exécution d'au moins 25 %. Il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €. Ces versements d'acomptes et le solde interviendront sur demande du bénéficiaire, après contrôle de la matérialité d'exécution des conditions ou engagements fixés par la convention.

■ Autres partenaires

Une des missions des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Corrèze (Brive et Tulle/Ussel) est l'accompagnement des entreprises au montage des dossiers d'aides dans le cadre de l'inscription du Conseil général de la Corrèze dans le SRDE (Schéma régional de Développement économique) et de la mise en place du guichet unique entre le Conseil général de la Corrèze et la Région Limousin.

En effet, le Conseil Régional du Limousin, dans le cadre de son partenariat avec le Conseil général de la Corrèze, reçoit, aide au montage et instruit les demandes d'aides économiques déposées par les entreprises.

Les dossiers sont donc à adresser à :

Conseil Régional Limousin
Pôle Économique et Emploi
Hôtel de Région
27, boulevard de la Corderie
87000 Limoges

Des modifications sont susceptibles d'intervenir concernant cette intervention du Conseil général.